

PROTOCOLE D'ENTENTE

L'entente est datée du 7 février 2014,

ENTRE :

J.D. IRVING, LIMITED (« Irving »)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
représentée par le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES (le « ministre »),**

(individuellement, une « *partie* » et collectivement, les « *parties* »)

ATTENDU QUE l'esprit et l'objectif de la présente entente sont de maintenir la compétitivité et la durabilité des opérations forestières d'Irving dans la province du Nouveau-Brunswick (la « *province* »), en accomplissant ce qui suit :

- (i) Accroître l'approvisionnement en bois de façon durable sur le plan de l'environnement;
- (ii) Travailler ensemble afin de réaliser des gains d'efficience et de réduire les coûts;
- (iii) Soutenir et attirer les investissements et les activités économiques dans la province;
- (iv) Créer des emplois et stabiliser la chaîne d'approvisionnement de la province.

ET ATTENDU QU'Irving est prête à effectuer des investissements importants dans ses opérations forestières, de transformation du bois et de fabrication et celles de ses sociétés affiliées au Nouveau-Brunswick, qui sont conditionnels aux engagements pris par le ministre dans la présente entente;

ET ATTENDU QUE les parties conviennent que les engagements pris en vertu de la présente entente seront avantageux à la province;
Les parties conviennent donc de ce qui suit :

1. Investissements et engagement

- 1.1. Irving investira environ 513 millions de dollars, conformément à l'annexe A ci-jointe, dans ses opérations et celles de ses sociétés affiliées dans la province.
- 1.2. Irving peut, à son gré, remplacer ses investissements par d'autres investissements raisonnables ou de valeur à peu près équivalente.
- 1.3. À la demande du ministre, Irving présentera des preuves des investissements effectués conformément à la présente, à la satisfaction du ministre, agissant raisonnablement.
- 1.4. Les parties reconnaissent ce qui suit et en conviennent :
 - a) L'engagement d'Irving à investir i) repose sur la certitude de l'approvisionnement en bois, la compétitivité des coûts du bois et une réduction des coûts dans les opérations forestières d'Irving dans la province, et ii) est pris en s'appuyant sur les modalités énoncées dans la présente entente;

- b) Les engagements du ministre ci-après sont pris en s'appuyant sur l'engagement d'Irving d'investir dans ses opérations au Nouveau-Brunswick, conformément aux modalités de la présente entente.

2. Gestion forestière

2.1 Les parties négocieront de bonne foi et mettront tout en œuvre pour signer une nouvelle entente d'aménagement forestier (l'« EAF ») axé sur les résultats avant le 1^{er} juillet 2014, s'appliquant aux permis de coupe sur les terres de la Couronne 6 et 7 (collectivement, le « permis 7 »). L'EAF comprendra les modalités qui suivent :

- a. la durée initiale sera de 25 ans et, à la fin de la première période de cinq ans et de chaque autre période de cinq ans, si Irving répond aux indicateurs clés de rendement (ECR) établis dans l'EAF, le ministre recommandera au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver une prolongation de la durée d'une autre période de cinq ans;
- b. l'EAF s'appliquera au secteur actuel du permis 7;

2.2

2.3

2.4 Les titulaires et sous-titulaires de permis de coupe qui démontrent de façon satisfaisante leur respect des exigences selon leurs plans d'exploitation, d'aménagement et industriel, se feront attribuer leur part proportionnelle des nouveaux volumes à l'avenir dont le changement découle de la croissance des forêts, des modifications de politiques ou des pratiques d'aménagement.

3. **Approvisionnement en bois** — L'allocation annuelle de bois d'Irving s'établit actuellement à 2 045 000 m³ [1 500 000 m³ de troncs entiers d'épinette, de sapin et de pin gris (ESP) et 117 000 m³ de bois de sciage tiré du pin blanc et 428 000 m³ de feuillus]. Les parties reconnaissent que la coupe annuelle permise de feuillus dans le secteur du permis 7 peut être rajustée pour tenir compte des futurs stocks de feuillus. Le ministre :

- a) accroîtra l'allocation annuelle d'Irving d'ESP et de pin blanc à 2 027 000 m³ (avec une allocation d'ESP d'au moins 1 898 000 m³), en attribuant de façon permanente une allocation supplémentaire de 410 000 m³ avant le 1^{er} avril 2016; à la condition qu'à l'égard de l'allocation supplémentaire en question, le ministre mette à la disposition d'Irving un volume de 386 000 m³ de troncs entiers d'ESP par la voie d'une allocation permanente avant le 1^{er} juillet 2014;
- b) compensera le manque à gagner de 24 000 m³ au cours des saisons d'exploitation de 2014 à 2016 à partir d'un volume d'au moins 50 % d'ESP, et le manque à gagner de 24 000 m³ sera rendu permanent avant le 1^{er} avril 2016;
- c) attribuera ces allocations annuelles dans les secteurs d'exploitation traditionnels d'Irving;
- d) ne réduira pas les allocations annuelles d'Irving, sauf lorsque les dispositions de l'EAF le permettent expressément;
- e) n'augmentera pas l'allocation de résineux aptes à être transformés en bois à plaquer dans le secteur du permis 7 (actuellement de 9 800 m³).

- 4. Aménagement axé sur les résultats** – Afin de maximiser les gains d’efficacité tirés de ses opérations, réduire les frais d’administration et contribuer à une plus grande obligation de rendre compte à l’endroit du ministre, Irving requiert une approche d’aménagement axé sur les résultats dans le secteur du permis 7 (plutôt que le système prescriptif actuel). Une entente d’aménagement forestier (EAF) axé sur les résultats est établie dans le but de pratiquer une bonne gestion des forêts reposant sur des fondements scientifiques, qui appuie un secteur forestier concurrentiel à l’échelle mondiale, offre des avantages considérables pour la province sous la forme d’emplois locaux et de retombées économiques, et répond aux normes de certification des organismes tiers relativement aux opérations forestières. Donc, les parties conviennent de ce qui suit :
- a) mettre au point les principes, les objectifs, les mesures et les indicateurs d’un système d’aménagement axé sur les résultats selon les modalités de l’EAF, qu’elles doivent accepter avant le 1^{er} juillet 2014, et mettre pleinement en œuvre un système d’aménagement axé sur les résultats dans le secteur du permis 7 avant le 1^{er} septembre 2014;
 - b) selon les modalités de la nouvelle EAF :
 - (i) le manuel d’aménagement forestier actuel sera remplacé par un manuel qui s’aligne sur le système d’aménagement axé sur les résultats accepté;
 - (ii) le ministre financera le programme de sylviculture de base donnant lieu à un remboursement au besoin, pour appuyer les résultats exigés en vertu du plan d’aménagement faisant partie de l’EAF, sous réserve de l’allocation annuelle de fonds (un financement d’environ 7 millions de dollars par année était exigé pour le plan d’aménagement précédent d’Irving de 2007 à 2012). Les obligations d’Irving, en ce qui concerne les résultats fixés dans le plan d’aménagement, correspondront au niveau de financement du programme de sylviculture de base accordé par le ministre;
 - (iii) afin d’assurer le respect de ses obligations en vertu de l’EAF, le ministre exigera qu’Irving (et tous les autres titulaires de permis et sous-permis de coupe qui relèvent d’une EAF axé sur les résultats) fournisse un cautionnement d’exécution dont ils auront convenu ensemble.

5.

e)

f)

6. Bois privé

6.1. L'accès au bois provenant de propriétaires de boisés privés et l'achat de ce bois revêtent une importance capitale pour Irving et le ministre. Donc, Irving convient de ce qui suit :

- a) Elle ne remplacera pas l'approvisionnement actuel en bois privé par l'allocation supplémentaire de 410 000 m³ de bois des terres de la Couronne mentionnée à l'alinéa 3a) ci-dessus (le « **bois supplémentaire des terres de la Couronne** »);
- b) Après avoir effectué ses investissements présentés à l'annexe A et utilisé le bois supplémentaire des terres de la Couronne, Irving estime que les scieries auront encore une capacité de production supplémentaire de 50 millions de pieds-planche. Cette capacité supplémentaire fournira de nouveaux débouchés correspondant à un volume d'environ 170 000 m³ de bois de sciage dans le sud du Nouveau-Brunswick pour les tiers fournisseurs, dont les propriétaires de bois privés et les producteurs au Nouveau-Brunswick.

6.2. La capacité d'Irving d'augmenter sa consommation de bois de sciage (indiquée à l'alinéa 6.1b) ci-dessus) est subordonnée à la conjoncture du marché et à un accès sans limites au marché.

7. **Recherche et développement** – Le ministre travaillera avec le comité consultatif en recherche forestière d'Irving pour cerner les lacunes dans les connaissances et établir les priorités de la recherche forestière se rattachant aux préoccupations scientifiques au sujet de la durabilité des forêts. Les parties contribueront à un financement annuel (aux modalités et aux montants convenus entre elles), pour entreprendre la recherche scientifique prioritaire pertinente. Les connaissances nouvelles et actuelles et les améliorations seront mises en œuvre au moyen de la gestion adaptative.

8. Gestion des terres d'Irving

8.1. Irving s'engage à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir une certification en règle en gestion des forêts par un tiers organisme, comme la Sustainable Forestry Initiative (SFI), sur toutes les terres qui lui appartiennent ou qu'elle gère.

8.2. Irving déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer ses terres industrielles à tenure libre au Nouveau-Brunswick de manière à égaler ou à surpasser les niveaux de productivité, de croissance et de récolte durable des forêts obtenus dans le secteur du permis 7 à l'appui des établissements au Nouveau-Brunswick. Pour maintenir la transparence, Irving fournira au ministre i) un rapport annuel des livraisons de bois à partir des terres industrielles à tenure libre de la Couronne et des siennes à ses scieries au Nouveau-Brunswick; ii) des rapports de vérification relatifs à la certification forestière; et iii) des exemplaires de son rapport d'entreprise sur le développement durable essentiellement sous sa forme actuelle en ce qui concerne la gestion des forêts.

9. **Gains d'efficacité réguliers** – Si des permis de coupe sur les terres de la Couronne deviennent disponibles, Irving sera traitée sur un pied d'égalité afin de fournir des services de gestion pour le permis en question, selon des modalités semblables à celles énoncées dans l'EAF. Irving et le ministre conviennent de travailler

ensemble pour assurer l'harmonisation et des réductions des coûts, tant pour la gestion du permis que pour les opérations.

10. Confidentialité – Les parties conviennent que l'existence et les modalités de la présente entente et toute discussion entre elles se rattachant à la présente entente ou en découlant constituent des renseignements confidentiels (les « renseignements confidentiels »), et chaque partie accepte de maintenir la confidentialité des renseignements confidentiels. Aucune des parties ne divulguera des renseignements confidentiels à un tiers, sauf si les lois applicables l'exigent, sans obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les parties acceptent de collaborer à l'organisation de toute annonce publique concernant le sujet abordé aux présentes.

11. Force majeure

11.1. Aux fins de la présente entente, « force majeure » s'entend de circonstances, d'un acte ou d'un événement raisonnablement indépendants de la volonté d'une partie, notamment i) une guerre, les actes de terrorisme, les manifestations civiles, les actes d'ennemis publics, les émeutes, la foudre, les incendies, les explosions, les tempêtes, les inondations, les infestations, les pannes de courant, les autres cas de force majeure ou les catastrophes naturelles, les conflits de travail, qui résultent en tout ou en partie de la conjoncture du marché de ses produits ou d'autres circonstances raisonnables qui, malgré les efforts raisonnables de la partie invoquant la force majeure (la « partie touchée ») pour empêcher que celle-ci se produise ou pour en atténuer les effets, entraînent un retard ou une perturbation dans l'exécution d'une obligation en vertu de la présente entente.

11.2. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, si pour cause de force majeure, la partie touchée est dans l'incapacité totale ou partielle d'exécuter ses obligations en vertu de la présente entente, elle sera libérée de telles obligations dans la mesure et pour la durée pendant laquelle elle est touchée par la force majeure, à la condition d'aviser l'autre partie par écrit d'une telle incapacité conformément au paragraphe 16.2.

11.3. Une partie touchée doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le moment où elle prend connaissance de la force majeure, aviser par écrit l'autre partie de la nature et de la durée prévue de la force majeure.

11.4. Une partie touchée doit prendre des mesures commerciales raisonnables pour atténuer les conséquences d'une force majeure sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente, doit continuer d'exécuter ses obligations en vertu de la présente entente dans la mesure du possible, malgré la force majeure, et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour reprendre l'exécution de ses obligations touchées par la force majeure aussitôt que possible.

12. Limitation de la responsabilité – Nonobstant toute autre disposition des présentes, aucune partie ne sera responsable envers l'autre en vertu de la présente entente de pertes indirectes, accessoires, spéciales, consécutives ou exemplaires.

13. Durée – La présente entente prendra effet à la date de signature et demeurera en vigueur pendant la durée de l'EAF, sauf si elle est résiliée avant, conformément aux dispositions des présentes.

14. Résiliation

14.1. Au cas où les parties n'acceptent pas les modalités de l'EAF avant le 1^{er} juillet 2014, Irving peut, à son gré, résilier la présente entente sur préavis écrit de 30 jours, sans restreindre les recours dont elle dispose en droit ou en equity.

14.2. Si l'une ou l'autre partie manque à ses obligations importantes en vertu de la présente entente, l'autre partie peut signifier un avis écrit du manquement à la partie en défaut et lui demander d'y remédier. Si la partie en défaut ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours suivant la date de remise d'un tel avis écrit, alors la partie plaignante peut résilier la présente entente immédiatement en donnant un avis écrit, cette fois-ci, de la résiliation. Nonobstant ce qui précède, si cela prend plus de 30 jours pour remédier à un manquement en raison de sa nature et que la partie en défaut déploie des efforts raisonnables pour y remédier sans tarder, ce manquement ne constituera pas un défaut en tant que tel si la partie en défaut continue de déployer des efforts raisonnables pour y remédier et y remédie au plus tard 180 jours (ou une période plus longue selon ce que conviennent les parties) après que la partie en défaut a été avisée du manquement en question.

14.3. Les parties reconnaissent qu'en cas de manquement aux modalités de la présente entente, la partie non fautive pourrait souffrir un préjudice important et irréparable qui ne sera peut-être pas indemnisé de façon satisfaisante sur le plan monétaire et que les recours en droit dont dispose une telle partie pourraient d'ailleurs être inadéquats, et que la partie non fautive aura droit, en plus des recours dont elle pourrait disposer en droit ou en equity, à l'exécution en nature de la présente entente par la partie en défaut.

15. Règlement des conflits. En cas de litige ou de différend entre elles dans le cadre de la présente entente ou découlant de celle-ci qu'elles ne peuvent régler elles-mêmes, les parties doivent, à moins d'en convenir autrement, soumettre le différend en question à l'arbitrage qui sera mené par trois arbitres, dont l'un sera choisi par chacune des parties, respectivement, et le troisième par les deux arbitres du choix des parties. Le siège de l'arbitrage sera la Ville de Fredericton, au Nouveau-Brunswick en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, conformément à la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick. L'arbitrage sera mené en anglais. La partie qui demande l'arbitrage signifiera à l'autre partie un avis écrit de son désir, qui précise le ou les litiges qui seront soumis à l'arbitrage et indiquera le nom de l'arbitre de son choix. La partie ainsi avisée doit ensuite communiquer de la même façon le nom de ses arbitres et son ou ses différends, s'il y a lieu. Au cas où l'une des parties ne choisit pas son arbitre après en avoir été dûment avisée par écrit par l'autre partie de le faire, dans les vingt (20) jours suivant un tel avis, ou au cas où les deux arbitres du choix des deux parties dans la période de vingt (20) jours suivant la nomination du deuxième arbitre ne choisissent pas le troisième arbitre, alors chaque partie, respectivement, ou l'autre partie a le droit de demander à la cour de désigner l'arbitre qui occupera le siège vacant. Les arbitres détermineront quelle partie assumera les frais d'arbitrage ou la part adéquate des frais en question que chacune assumera, et les frais ainsi adjugés seront payés directement par la partie ou les parties auxquelles le paiement de tels frais a été ordonné.

16. Divers

16.1. La présente entente, y compris les annexes ci-jointes, constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes et annule et remplace toutes les discussions et négociations précédentes. Sauf mention contraire dans la présente entente, toute modification de la présente entente doit être faite par écrit et être signée par chaque partie.

16.2. Les demandes, avis ou autres communications (les « avis ») qui doivent être transmis relativement à la présente entente doivent être faits par écrit et être remis en mains propres ou transmis par service de messagerie commerciale, par courrier recommandé préaffranchi ou par télécopieur, adressés à la partie applicable comme suit :

S'ils s'adressent au ministre :

Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick
Centre forestier Hugh John Flemming
C.P. 6000

1350, rue Regent
Bureau 310, 3^e étage
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Télécopieur : 506-453-2930

S'ils s'adressent à Irving :

J.D. Irving, Limited
300, rue Union, C.P. 5777
Saint John (N.-B.) E2L 4M3
À l'attention du président
Télécopieur : 506-634-6451

Avec copie à Irving à l'adresse suivante :

300, rue Union, C.P. 5888
Saint John (N.-B.) E2L 4L4
À l'attention du secrétaire
Télécopieur : 506-658-0517

ou à toute autre adresse, personne ou numéro de télécopieur pouvant être désigné dans un avis de l'une des parties à l'autre.

- 16.3. Chaque partie déclare i) qu'elle a la capacité d'accepter les modalités dans la présente entente et que cette entente constitue une obligation exécutoire, qui est exécutoire à l'encontre de chacune d'elles conformément à ses modalités, et ii) que ses obligations en vertu de la présente entente ne violeront aucune entente à laquelle l'une ou l'autre partie est partie ou liée, ni loi à laquelle l'une ou l'autre partie est soumise.
- 16.4. Ni la présente entente ni les droits ou les obligations ci-après, en tout ou en partie, ne peuvent être cédés par une partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, que celle-ci ne pourra refuser ou retarder sans motif valable.
- 16.5. La présente entente ne peut être modifiée que par un acte écrit signé par les parties.
- 16.6. Aucune disposition de la présente entente n'est réputée créer ou être interprétée comme établissant, entre les parties, un rapport de coentreprise, d'organisme ou de partenariat à l'égard des questions énoncées dans les présentes.
- 16.7. Sous réserve du paragraphe 16.8, les parties conviennent que la présente entente vise à s'appliquer conformément aux lois applicables et dans le respect des paramètres des accords commerciaux.
- 16.8. Si une disposition ou partie d'une disposition de la présente entente est jugée nulle ou inexécutable en vertu d'une loi applicable ou d'un accord commercial, alors les parties déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplacer la disposition nulle ou inexécutable par une disposition qui, dans la mesure permise par la loi applicable, atteint les objectifs visés par la disposition initiale et permet aux parties de bénéficier des avantages escomptés de leur entente. Si elle ne peut être modifiée ainsi, elle sera omise. Le reste de l'entente demeurera valide et inchangé et en vigueur.
- 16.9. La présente entente peut être signée simultanément en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, et qui ensemble constituent un seul et même document. La transmission par télécopieur ou courrier électronique par une partie de l'entente signée par celle-ci

constituera la remise effective par elle d'un exemplaire signé de la présente entente.

16.10. Les dispositions de la présente entente lient les parties ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants droit et s'appliquent en leur faveur.

16.11. Les dispositions de la présente entente sont régies par les lois du Nouveau-Brunswick en vertu desquelles elles sont exécutées.

[La page des signatures suit.]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé et remis la présente entente.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Témoïn

L'hon. Paul Robichaud
Ministre des Ressources naturelles

J.D. IRVING, LIMITED

James D. Irving
Chef de la direction adjoint

ANNEXE A
ENGAGEMENTS À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS*

| | |
|---|--------------------------------|
| MODERNISATION D'IRVING PULP AND PAPER – phase 2 : | 198 millions de dollars |
| <ul style="list-style-type: none">• L'ingénierie est terminée.• Les travaux de construction commenceront au premier trimestre de 2014 (projet de 24 mois). | |
| MODERNISATION D'IRVING PULP AND PAPER – phase 3 : | 263 millions de dollars |
| <ul style="list-style-type: none">• L'ingénierie doit commencer au quatrième trimestre de 2014.• Le début des travaux de construction est subordonné à la conjoncture du marché (projet de 30 mois). | |
| MODERNISATION DE LA SCIERIE à Chipman : | 23 millions de dollars |
| <ul style="list-style-type: none">• Les travaux de construction commenceront au troisième ou quatrième trimestre de 2014. | |
| MODERNISATION DE LA SCIERIE à Doaktown : | 15 millions de dollars |
| <ul style="list-style-type: none">• Les travaux de construction commenceront en 2015. | |
| AUGMENTER LA CAPACITÉ DES SCIERIES DANS LE NORD DU NOUVEAU-BRUNSWICK : | 3,5 millions de dollars |
| <ul style="list-style-type: none">• Les travaux de construction commenceront au quatrième trimestre de 2014 ou au premier trimestre de 2015. | |
| CENTRE DE RECHERCHE SUR L'AMÉLIORATION DES ARBRES à Sussex : | 3,2 millions de dollars |
| <ul style="list-style-type: none">• Les travaux de construction commenceront au deuxième trimestre de 2014.• Comprend les fonds des gouvernements fédéral et provincial. | |
| AUGMENTATION DE L'INVESTISSEMENT DANS LA SYLVICULTURE sur LES TERRES À TENURE LIBRE DE JDI | 7,3 millions de dollars |
| <ul style="list-style-type: none">• Augmentation de 7,3 millions de dollars d'ici 2015 par rapport aux niveaux de 2012. (par année) | |
| INVESTISSEMENTS TOTAUX | 513 millions de dollars |

**Remarque :*

- *Selon les estimations, les investissements ci-dessus se traduiront par la création de l'équivalent de 326 nouveaux emplois à temps plein (178 emplois directs et 148 emplois indirects) et de 1 208 emplois dans la construction (804 emplois directs et 404 emplois indirects).*
- *Les investissements en immobilisations, les dates de début des travaux de construction et les données sur les emplois ne sont que des estimations. Les données sur les emplois indirects sont calculées par Jupia Consultants, à Moncton, au Nouveau-Brunswick.*